

Code de conduite des agents du bâtiment

1.0 Introduction

La Municipalité de Nipissing Ouest impose le respect de ce code de conduite, conformément aux dispositions de la *Loi sur le code du bâtiment*. Les agents du bâtiment assument leur responsabilité de certifier le bon état des bâtiments de façon à en assurer la qualité, la solidité structurale et leur condition sécuritaire. Étant donné l'autorité qu'ils détiennent, les agents du bâtiment sont parfois mis dans des situations de conflit d'intérêts. La conduite et le comportement des agents du bâtiment de la Municipalité de Nipissing Ouest représentent l'engagement du Service du bâtiment aux normes les plus rigoureuses de professionnalisme, de compétence technique, d'aptitude, d'honnêteté, d'impartialité et d'indépendance. Les agents du bâtiment observent à la fois la lettre et l'esprit de ce code de conduite, selon qu'il se rapporte à des situations relevant de leurs responsabilités.

2.0 Buts

Les buts de ce code de conduite sont :

- de promouvoir les normes de comportement qui conviennent aux agents du bâtiment dans l'exercice de leur pouvoir et de leurs fonctions;
- de prévenir les pratiques qui excèdent leur pouvoir; et
- d'encourager les normes convenables d'honnêteté et d'intégrité.

3.0 Normes de conduite et de professionnalisme

En plus de toute politique à l'égard des « Codes de déontologie et de conduite qui s'appliquent à tous les employés municipaux », les agents du bâtiment de la Municipalité de Nipissing Ouest se feront un devoir en tout temps :

1. *D'agir dans l'intérêt général, notamment en ce qui concerne la sécurité des ouvrages de construction et des bâtiments;*
2. *De garder à jour leurs connaissances et leur compréhension des pratiques exemplaires de construction ainsi que des lois et des règlements de la construction tels que ceux-ci relèvent de leurs fonctions de certification des bâtiments;*
3. *De s'engager à poursuivre leur éducation afin de rester à l'affût non seulement des lois applicables à leurs tâches mais aussi des nouveautés dans les domaines de la conception des bâtiments et des pratiques de la construction;*
4. *De se conformer aux dispositions de la Loi sur le code du bâtiment, au Code du bâtiment et à*

toutes les autres lois qui régissent les agents du bâtiment ou leurs fonctions;

5. *D'éviter les situations probables ou apparentes de conflit entre leurs responsabilités envers les clients, leur profession, leurs homologues, le grand public et leurs intérêts personnels;*
6. *De ne pas dépasser les bornes de leur compétence ou de leur domaine d'expertise;*
7. *D'appliquer toutes les lois, les normes et les règlements de la construction pertinents, de façon rigoureuse, sans favoritisme et sans influence des parties intéressées;*
8. *D'effectuer les tâches d'inspection et de certification d'une façon impartiale et conformément aux normes professionnelles les plus rigoureuses;*
9. *De ne pas divulguer d'information ou de documentation confidentielle ou délicate à laquelle ils accèdent dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le contexte des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;*
10. *De ne pas se comporter de façon à jeter le discrédit sur les agents du bâtiment ou la Municipalité de Nipissing Ouest;*
11. *D'être courtois envers tous;*
12. *D'accepter d'être responsables du comportement de leur personnel subalterne;*
14. *De conserver leur reconnaissance professionnelle pour remplir les fonctions de leur emploi;*
15. *De prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer et documenter les faits connus influant sur l'exécution de leurs tâches;*
16. *De servir d'exemple de conformité à tous les règlements et toutes les normes qui régissent la construction de bâtiments, la santé et la sécurité, ou d'autres questions relatives à leur statut comme agents du bâtiment.*

4.0 Directives en cas d'allégations de mauvaise conduite

La *Loi sur le code du bâtiment* stipule que le rendement des agents du bâtiment sera mesuré d'après ce code de conduite. En réaction à toute allégation de violation du code, le chef du Service du bâtiment ordonnera une enquête et, le cas échéant, recommandera les mesures disciplinaires qui s'imposent quand un agent ou une agente du bâtiment ne se conforme pas au code de conduite. Lorsque l'allégation concerne le chef même du Service de bâtiment, le Conseil se chargera de l'enquête et fera les recommandations convenables. Pour déterminer les mesures appropriées, le chef du Service du

bâtiment ou le Conseil considérera la pertinence et la gravité de la mauvaise conduite de l'agent ou de l'agente par rapport à ses attributions et ses responsabilités.

Le Conseil de la Corporation de la Municipalité de Nipissing Ouest est responsable de toute mesure disciplinaire qui résulte d'allégations de violation du code de conduite. Cette mesure est aussi soumise aux conventions collectives, à la législation sur l'emploi et aux normes d'emploi correspondantes.